

## Arrêt

n° 336 471 du 24 novembre 2025  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE  
Rue Stanley 62  
1180 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> septembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 19 août 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 octobre 2025.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 3 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me I. SIMONE, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. Absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 17 octobre 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*  
Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie

requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

## 2. Faits et procédure

La partie défenderesse a pris en date du 19 août 2025 une décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure) » contre laquelle est dirigé le présent recours. Elle résume la procédure et les faits invoqués par la partie requérante de la manière suivante (décision, p. 1) :

*« Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine mauritanienne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous arrivez en Belgique le 26 décembre 2021 et introduisez votre première demande de protection internationale le 28 décembre 2021. À l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2003, vous quittez Kiffa et commencez à étudier dans une école coranique dans le village de Maata Moulana, dépendant de la préfecture de RKiz. En 2005, vous commencez à avoir des relations sexuelles avec l'imam chargé de vous encadrer. En 2009, vous quittez cette école et vous vous rendez chez votre mère au quartier Riyadh de Nouakchott.*

*En 2009, vous rencontrez [M.], un jeune homme de votre quartier, avec lequel vous entamez une relation qui durera un an. En 2010, vous êtes surpris par une amie de votre mère en pleine relation sexuelle avec [M.]. Cette amie de votre mère crie et appelle les voisins qui vous lynchent. A son retour dans la maison familiale, votre mère apprend ce qu'il s'est passé, perd connaissance et décède. L'ensemble de votre famille vous rejette.*

*Vous emménagez chez votre frère, [O. D. J.], qui est la seule personne de votre famille qui vous soutient. Vous travaillez au sein de son entreprise de construction.*

*Entre 2016 et 2017, vous vous rendez au Sénégal afin d'y suivre des cours d'informatique. Durant cette période, vous rencontrez [A. S.] par l'intermédiaire d'une cousine chez qui vous vivez. Cet homme vous accompagne à votre retour en Mauritanie. Vous entamez une relation de cinq mois avec ce dernier.*

*Le 4 mai 2017, alors que vous fêtez l'anniversaire de votre compagnon dans un hôtel, vous êtes surpris par des policiers dans votre chambre. Vous êtes arrêtés tous les deux et êtes détenus durant cinq jours au commissariat d'Arafat, quartier de Nouakchott. Vous êtes libéré sur intervention de votre frère [O. D. J.]. Vous n'avez plus de nouvelle d'[A. S.] par la suite. Vous retournez vivre chez votre frère.*

*En 2019, vous partez en vacances en Espagne avec votre frère. Vous y restez un mois. Votre frère vous propose de rester en Espagne mais vous décidez de continuer à faire votre vie en Mauritanie.*

*En revenant, vous allez vivre à Kiffa chez un ami où vous résidez jusqu'en mai ou juin 2021, date à laquelle vous retournez à Nouakchott. A votre retour dans la capitale, vous rencontrez [H. L.] et entamez une relation avec lui. Le 10 septembre 2021, vous êtes surpris dans une tente avec celui-ci dans le lieu-dit de « Bawadi ». Vous êtes arrêté une seconde fois. Vous êtes détenu deux jours au commissariat du quartier 4ème. Vous êtes une nouvelle fois libéré par votre frère [O. D. J.]. A votre sortie, vous vous rendez chez un ami de votre frère, [M. D.].*

*Le 13 novembre 2021, vous quittez la Mauritanie par avion de manière légale et vous vous rendez à nouveau au Sénégal. Vous revenez en voiture en Mauritanie après environ un mois en passant légalement la frontière. Le 25 décembre 2021, vous quittez définitivement la Mauritanie de manière légale munie de votre passeport et d'un visa pour l'Espagne.*

*Le 2 mai 2024, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de vos propos quant aux faits invoqués. Suite à votre recours introduit le 30 mai 2024, le Conseil du Contentieux des Étrangers a confirmé la décision du CGRA dans son arrêt n°317 290 du 26 novembre 2024. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.*

*Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale le 24 janvier 2025, à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes faits que lors de votre*

*première demande, précisant que vous êtes en réalité bisexuel, que votre femme est enceinte et que vous craignez un risque d'excision dans le chef de votre fille à naître. Vous rajoutez plusieurs documents en lien avec ces faits.*

*Dans le cadre de votre nouvelle demande, le CGRA n'a pas estimé nécessaire de vous entendre à nouveau. »*

### 3. La requête

3.1. Dans sa requête, le requérant formule ses moyens de droit comme suit :

*« Les moyens sont pris de la violation des articles 57/6/2 § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [...]. Résultant de la circonstance que l'acte attaqué estime que les nouveaux éléments ne peuvent pas augmenter de façon significative la probabilité que le requérant puisse être reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire. Et réfute donc les craintes du requérant de retour en Mauritanie, d'être tué par la population et/ou sa famille. »*

3.2. Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. Il demande en conséquence au Conseil,

*« à titre principal, la reformation de la décision attaquée, et la reconnaissance du statut de réfugié. A titre subsidiaire, [...] le bénéfice du statut de protection subsidiaire. ».*

3.4. Le requérant dépose, par le biais de la plateforme électronique de la justice « Jbox », en date du 31 octobre 2025, une note complémentaire à laquelle il joint les documents suivants : « 1. *Acte de naissance pour son enfant, la petite [N.] née le 18 juillet 2025 à Tournai* ; 2. *Certificat de dépôt de certificat de célibat en vue d'une reconnaissance de l'enfant et certificat de coutume* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 10).

### 4. L'examen du recours

#### A. Thèses des parties

4.1.1. Dans sa décision, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la seconde demande de protection internationale du requérant, en application de l'article 57/6/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'aucun élément nouveau n'était apparu ni présenté de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale.

4.1.2. Elle rappelle que le requérant affirme craindre un retour en Mauritanie en raison de son orientation sexuelle et verse à son dossier une attestation émanant de l'ASBL Tournai Refuge. Elle relève que cette attestation mentionne sa participation aux activités de l'association et reprend les déclarations qu'il y a faites concernant sa situation dans son pays d'origine. Elle ne conteste pas l'engagement du requérant au sein de cette ASBL mais estime que l'attestation produite ne contient aucun élément concret, objectif ou vérifiable susceptible de remettre en cause les constatations formulées dans le cadre de la première demande de protection internationale. Ladite attestation se limite en effet à relayer un témoignage personnel déjà jugé non crédible et à décrire des activités menées en Belgique, sans apporter d'élément nouveau relatif à la réalité de son orientation sexuelle ni à la vraisemblance des persécutions alléguées en Mauritanie.

La partie défenderesse rappelle qu'au cours de la première procédure, elle avait refusé la reconnaissance du statut de réfugié et l'octroi de la protection subsidiaire, au motif que l'orientation sexuelle du requérant n'était pas établie, rendant par voie de conséquence non crédibles les persécutions invoquées. Cette appréciation a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 317 290 du 26 novembre 2024, devenu définitif en l'absence de recours. Dans ces conditions, conclut-elle, l'attestation de l'ASBL Tournai Refuge ne saurait être considérée comme un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'elle n'augmente pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à un statut de protection internationale.

4.1.3. La partie défenderesse se prononce sur la crainte liée à l'enfant à naître et au risque d'excision. Elle relève à cet égard que le requérant produit également une attestation de grossesse établie au nom de Madame J. F., dont l'accouchement est prévu pour le mois de juillet 2025. Le requérant soutient qu'il s'agit de son épouse et affirme que, en cas de retour en Mauritanie, sa fille à naître serait exposée à un risque d'excision.

La partie défenderesse relève, d'une part, que le requérant n'invoque aucune crainte personnelle en lien avec cet élément, se limitant à signaler un risque hypothétique pour son enfant à naître. D'autre part, il n'apporte aucun élément probant permettant d'établir l'authenticité de sa relation avec Madame J. F. ou de démontrer qu'il en serait le père biologique. L'attestation de grossesse produite se borne à attester l'état de grossesse de la personne concernée, sans indiquer la paternité du requérant ni l'existence d'un lien conjugal. Selon elle, ce document n'augmente dès lors pas la probabilité que le requérant puisse bénéficier d'un statut de protection internationale en Belgique pour les motifs invoqués.

4.2. Dans sa requête, le requérant soutient que la partie défenderesse n'a pas correctement examiné la question des agents de persécution non étatiques, en particulier sa famille et la population mauritanienne. Il lui reproche de n'avoir ni évalué la motivation de ces persécuteurs potentiels, ni analysé leur capacité réelle à le poursuivre sur le territoire mauritanien. Il soutient également que l'acte attaqué ne se prononce pas sur la capacité de l'État mauritanien à lui offrir une protection effective contre ces agissements.

Le requérant estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du contexte particulièrement hostile auquel sont confrontées les personnes LGBT en Mauritanie. Il lui reproche d'avoir ignoré la gravité des atteintes aux droits LGBT, notamment les sanctions pénales sévères prévues par la loi (allant jusqu'à la lapidation, des peines d'emprisonnement ou des amendes).

Selon lui, la partie défenderesse n'a pas non plus pris en considération les formes de persécution sociale telles que les discriminations, insultes, violences, arrestations arbitraires ou pressions exercées sur les jeunes LGBTQ+. Il souligne que le rejet familial constitue un risque majeur et que l'obligation de dissimuler son orientation sexuelle, dans une société où l'homosexualité est taboue, n'a pas été suffisamment évaluée. Enfin, il reproche à l'autorité de ne pas avoir examiné l'absence totale de reconnaissance juridique ou de protection pour les couples de même sexe en Mauritanie.

Le requérant soutient que l'instruction de son dossier est incomplète. Il relève d'abord que la partie défenderesse n'a pas examiné sa demande sous l'angle de la protection subsidiaire. Il estime ensuite que l'autorité n'a pas procédé à une investigation sérieuse de sa bisexualité ni de la manière dont celle-ci s'inscrivait dans son vécu conjugal.

Il ajoute que le risque d'excision qu'il allègue pour sa fille à naître n'a pas été pris en considération, et que l'acte attaqué ne comporte aucune analyse quant à l'existence, la vulnérabilité ou l'intérêt supérieur de cet enfant à naître.

Selon le requérant, la partie défenderesse sous-estime la valeur probante de l'attestation émanant de l'ASBL Tournai Refuge, qu'il considère pourtant comme un élément corroborant son orientation sexuelle. Il juge également injustifiée la remise en cause par la partie défenderesse de la réalité de sa vie de couple et de sa paternité, au regard de ses déclarations constantes.

Il estime enfin que la répétition cohérente de ses craintes au fil de ses demandes successives aurait dû conduire l'autorité à lui accorder le bénéfice du doute.

Le requérant considère que la partie défenderesse a fait une mauvaise application du critère « craignant avec raison » au sens de la Convention de Genève, en n'articulant ni les éléments subjectifs ni les éléments objectifs de sa situation.

Il reproche également à la partie défenderesse d'avoir apprécié ses déclarations de manière isolée, sans les replacer dans le contexte général des persécutions visant les personnes LGBT en Mauritanie. Selon lui, la partie défenderesse a exigé à tort des expériences personnelles de persécution, alors même que des atteintes subies par d'autres membres de la communauté LGBT suffisent à rendre sa crainte plausible.

Il ajoute que la partie défenderesse n'a pas pris en compte les risques futurs auxquels il serait exposé en cas de retour, et qu'elle a omis d'appliquer le principe du bénéfice du doute lorsque des incertitudes subsistaient quant à la réalité de ses craintes.

#### B. Cadre juridique de l'examen du recours et appréciation du Conseil

4.3.1. Le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction lorsqu'il se prononce, comme en l'espèce, sur un recours en plein contentieux. À ce titre, il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de "confirmation" ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.* »

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...], soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95-96).

4.3.2. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

*« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5°, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.*

*Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure. »*

4.4. Il résulte de cette disposition que la partie défenderesse doit déclarer irrecevable une demande ultérieure lorsqu'aucun élément nouveau n'est présenté par le demandeur, élément qui augmenterait de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale.

4.5.1. La partie défenderesse avait rejeté la première demande de protection internationale du requérant au motif que son orientation sexuelle n'était pas établie et que les faits invoqués présentaient d'importantes incohérences. Le Conseil de céans a confirmé cette appréciation dans son arrêt n° 317 290 du 26 novembre 2024. Aucun pourvoi en cassation administrative n'ayant été introduit, cette décision est devenue définitive. Dès lors, il incombe au requérant, dans le cadre d'une nouvelle demande, de produire des éléments nouveaux pertinents, apparus ou révélés postérieurement, susceptibles de modifier substantiellement l'appréciation antérieure.

4.5.2. Le requérant affirme désormais être bisexuel et produit une attestation d'activité associative au sein de l'ASBL Tournai Refuge ainsi que divers documents annexés à sa note complémentaire. Il soutient que ces pièces confirment la réalité de son orientation sexuelle et la crainte de persécution qu'il dit éprouver en Mauritanie.

Toutefois :

- (i) la seconde demande repose sur les mêmes faits que ceux déjà invoqués dans la première procédure ;
- (ii) la présentation de l'orientation sexuelle sous l'angle de la bisexualité ne constitue pas un élément nouveau, mais une variation d'un élément déjà apprécié et définitivement jugé non crédible.

L'attestation de l'ASBL se limite à relayer les déclarations du requérant et à mentionner son engagement associatif ; elle ne contient aucun élément objectif, précis et personnel relatif à un vécu réel susceptible d'ébranler les constatations antérieures.

Aucune des pièces produites n'établit l'existence de faits nouveaux intervenus après la première décision. Le Conseil estime que ces documents ne présentent pas une valeur probante suffisante pour constituer un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.3. Concernant la situation de Madame J. F. et le risque d'excision pour l'enfant à naître, le requérant produit une attestation de grossesse et un acte de naissance qu'il présente comme des éléments nouveaux. Or, aucun élément objectif n'atteste l'existence d'une relation stable entre le requérant et Mme J. F., ni qu'il serait le père de l'enfant.

De plus, la crainte invoquée concerne un tiers – l'enfant – et non le requérant lui-même, alors que la protection internationale requiert l'existence de risques personnels. Le requérant ne démontre pas en quoi ce risque indirect pourrait fonder, en son chef, la qualité de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire. Il ne s'agit dès lors pas d'un élément personnel ou matériel nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, et cet élément n'est pas de nature à modifier l'appréciation de la partie défenderesse.

4.5.4. Le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa situation au regard de la protection subsidiaire. Cependant, l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 limite l'examen de la demande ultérieure à la question de la recevabilité. En l'absence d'élément nouveau recevable, la partie défenderesse est dépourvue de compétence matérielle pour procéder à un examen complet du fond. Le moyen doit être écarté.

4.5.5. Le requérant soutient encore que la partie défenderesse aurait dû analyser davantage la situation des personnes LGBT en Mauritanie et la capacité de l'État à le protéger. Toutefois, dans une procédure de demande ultérieure, l'autorité n'est pas tenue de reprendre l'analyse de la situation du pays d'origine en l'absence d'élément nouveau personnel. Dans l'arrêt n° 317 290 précité, le Conseil a déjà jugé que l'orientation sexuelle du requérant n'était pas établie et que les persécutions alléguées n'étaient pas crédibles. En l'absence d'élément probant nouveau, il n'y a pas lieu de réexaminer la situation générale du pays.

4.5.6. La note complémentaire et les pièces annexées ont été examinées. Aucune ne contredit les constatations antérieures quant au défaut de crédibilité du récit, n'établit de manière circonstanciée l'orientation sexuelle alléguée, ni ne constitue un élément nouveau postérieur à la première décision. Elles ne sont pas susceptibles d'influencer significativement l'appréciation de la crainte de persécution ou du risque réel et personnel d'atteinte grave en cas de retour. Ces pièces ne remplissent donc pas les exigences de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.7. Le requérant invoque le bénéfice du doute. Il soutient que, compte tenu des réitérations successives de ses craintes, le bénéfice du doute devrait lui profiter. Cet argument ne peut être retenu. Le principe du bénéfice du doute n'est applicable que lorsque le récit présente une cohérence intrinsèque, une crédibilité générale et qu'il existe un début de preuve étoffant les déclarations. Il ne vise en aucun cas à compenser l'absence de crédibilité ou les contradictions substantielles déjà relevées lors d'une procédure antérieure menée contradictoirement et confirmée par la juridiction saisie sur recours.

Le requérant ne peut solliciter que soit écartée une appréciation de crédibilité devenue définitive, en se fondant sur un principe destiné à résoudre des zones résiduelles d'incertitude – et non à revoir entièrement un récit.

5. Il en découle que l'absence de nouveaux éléments ou faits ne permet pas de justifier un traitement différent de la nouvelle demande de protection internationale du requérant par rapport à la précédente.

6. Le Conseil constate que, dans le cadre de l'examen de la demande de statut de réfugié, il a déjà jugé que les éléments présentés ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié selon l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, ces mêmes éléments ne permettent pas non plus d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire selon les articles 48/4, § 2, a) et b) de la même loi.

De plus, le Conseil ne trouve aucune indication, dans les écrits, déclarations et documents soumis, d'un risque réel pour le requérant de subir dans sa région de résidence des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En l'absence de nouveaux éléments, il n'y a aucun élément permettant d'augmenter la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire prévue à cet article.

7. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

8. Le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction en matière de contentieux de protection internationale, il procède à un réexamen complet du litige et rend une décision motivée qui se substitue intégralement à celle attaquée. Par conséquent, l'examen d'éventuels vices affectant la décision initiale, au regard des moyens invoqués, devient sans objet.

9. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par le requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille vingt-cinq par :

G. DE GUCHTENEERE, président de chambre,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE